

Cahier de doléances du Tiers État de Cavillon (Somme)

Cahier des plaintes et doléances de la paroisse de Cavillon, pour être portés aux États Généraux assemblés, en exécution des ordres du Roy du 24 janvier 1789.

Article premier. Les soussignés déclarent reconnoître le Roy pour maître suprême et souverain législateur de son royaume ; en conséquence il sera très humblement supplié de déclarer invariables les loix générales ou particulières qui seront arrêté dans les présents États Généraux, de renouveler la tenue desdits États Généraux le plus souvent possible, et au moins de cinq ans en cinq ans, afin qu'en iceux le Roy et la Nation remédient aux abus, et pourvoient au maintient des loix qui seront exécuté.

Art. 2. Qu'en toutes délibérations, les voix doivent être prise par tête et non par ordre ; que les ministres doivent chacun se renfermer en l'autorité de leur ministère, et dans les cas qui leurs sont propres, ainsi qu'il sera convenu entre le Roy et la Nation.

Art. 3. Que toutes les loix doivent être registres en la cour des pairs qui et le parlement de Paris, et de là envoyé par le procureur général aux autres parlements, pour la publication et promulgation.

Art. 4. Que pour le plus grand bien des peuples, il doit être ébly une cour supérieure en chacune grande ville et chef lieu des généralités du royaume, pour juger souverainement jusqu'à concurrence de 20 000 l., où ressortiroient les appels de la généralité, un présidial dans les villes du second ordre qui ont 8000 habitans, avec pouvoir déjuger sans appel jusqu'à 2000 l., et pouvoir aux bailliages royaux, composé de trois juges, de juger jusqu'à 100 l., aussy sans appel. Par ce moyen les justices seroient rapprochés des justiciables.

Art. 5. Qu'en procédant à la réformation des codes civil et criminel, les formalités d'instructions de procédures doivent être simplifiés par un nouveau tarif fixe, qui soit à la connoissance de tout le monde, et empêche les chicanneurs à l'impossible d'occasionner des frais frustatoires et ruineux à leurs légitimes créanciers.

Art. 6. Qu'il doit être procédé à la réformation des abus introduits dans tous les ordres ; que dans le clergé les portions congrues doivent être augmenté, afin de mètre les curés et vicaires à porté de secourir temporellement les pauvres de leurs paroisses ; qu'au moyen d'une augmentation, toutes leurs fonctions et les sacrements soient administrés gratuitement, ainsy que les frais funéraires ; que les abbaye et monastère rentes doivent être examiné pour les retrancher à un revenu et pension honnêtes, afin que les religieux vivent en un état de décence qui soit conforme à leur état de religion ; et de l'excédant de leurs revenus, acquitter les charges de l'État d'autant, ou l'employer aux augmentations de portions congrues, ou dotation des petits hôpitaux de campagne, et à faire un fond aux maîtres d'écoles, pour l'instruction gratuite des pauvres. Que les pourvu de différents gros bénéfices, comme abbayes, prieurés, chapelles et autres bénéfices simples, n'ayant aucune fonction publique, doivent opter celui qu'ils conservent, être forcé d'abandonner les autres, et que les bénéfices simples pourroient être supprimé comme inutiles.

Art. 7. Que l'agriculture, mère nouricière de l'État, doit être protégée particulièrement, et débarassé de toutes les entravent qui la germent et en empêchent les progrès, qu'il convient de la décharger des taille, capitation, accessoires et corvée, qu'elle supporte exclusivement.

Art. 8. Que le commerce doit aussy être favorisé et protégé en ce royaume, comme introductif des richesses ; que les traités qui le font languir et souffrir doivent être abrogés ou restraints ; que les douanes ne doivent point rester en l'intérieure du royaume, mais reculés aux frontières, afin de n'être point fouillé et perquisitionné aux portes de chacune ville et aux barrières, lorsqu'à l'entrée la visite est faite.

Art. 9. Que les aides et gabelles qui sont désastreux, doivent être supprimé, ainsy que les tailles, accessoires, capitation et corvée ; par ce moyen on seroit débarassé d'une multitude de gardes et de commis, qui couvrent la surface de la terre, et dont les conditions lucratives de la plus part absorbent une grande partie des revenus de l'État ; qu'il doit être fixé un taux uniforme aux droits seigneuriaux, et réduit le

nombre de colombier et les faire fermer suivant les règlements.

Que ceux des impôts qui seront conservé, s'il n'est point possible de les supprimer, ou celui. ou ceux qui leurs seront substitué, doivent être établit d'une manière simple, claire, uniforme, et à porté d'être connu du citoyen le plus borné.

Art. 10. Que les impôts quelconques subsistants, ou à imposer à leur place, doivent être répartis sur tous les citoyens de l'État, indistinctement, de quelqu'ordre et qualité qu'ils soient, sans aucun privilège, ny exemption pécuniaire, tous les sujets du Roy étants égaux à ce sujet, et ce, chacun en proportion de ses facultés ; pourquoy, l'impôt à percevoir seroit perçu en chaque paroisse par un préposé, et d'après une répartition publique et juste, par luy versé à un caissier de la principale ville la plus prochaine, et de là, directement au trésor royal.

Art. 11. Qu'il doit être pourvu aux besoins de l'État et du gouvernement sur le compte à en rendre par le ministre actuel des finances, qui mérite la confiance du Roy et de la Nation, par la voye d'emprunt ou autrement, comme il sera trouvé expédient entre le Roy et les États.

Art. 12. Que les biens fonds ne pou vaut seuls acquitter les impôts sous le poids desquels les cultivateurs sont actuellement écrasés, il doit être imposé une capitation personnelle sur les négociants et artisans des villes, répartis avec une proportion à leurs facultés, commerce et industrie.

Art. 13. Que le cas de guerre doit être prévu, afin de stipuler qu'audit cas de guerre il y auroit une augmentation momentanée, comme d'un, de deux, ou trois sols pour livres sur l'impôt, selon et pour le temps que les circonstances l'exigeront.

Tels sont les objets que la paroisse de Cavillon entend être représentés aux États Généraux assemblé, à la sagesse desquels, ainsy qu'aux bontés du Roy pour son peuple, et aux vues patriotiques du ministre des finances ; il s'en rapportent entièrement, persuadé qu'en ces présents États Généraux, il ne seront occupé que du bien commun et du soulagement de la classe la plus indigente des peuples.

Fait et arrêté à Cavillon, ce vingt un mars mil sept cent quatre vingt neuf.